

utilisent des filières toujours plus diverses pour détourner les précurseurs dont ils ont besoin pour fabriquer illicitement des drogues, il importe que tous les gouvernements, et pas seulement ceux des régions où l'on sait que des drogues sont fabriquées illicitement, fournissent des renseignements sur leurs importations.

26. Des renseignements sur les importations d'*anhydride acétique* sont disponibles concernant un grand nombre de pays et territoires (46) grâce au programme international de surveillance de cette substance, l'Opération "Topaz", dont des données sur les importations de 14 pays et territoires d'Asie et 10 pays d'Amérique latine, où de l'héroïne est aussi fabriquée illicitement. En tout, 16 gouvernements ont fourni des données sur leurs besoins licites. On s'attend à ce que l'Opération "Topaz" permette d'obtenir encore davantage de renseignements.

27. L'Organe se félicite en outre de ce qu'un grand nombre de gouvernements (51) aient signalé des importations de *permanganate de potassium* pour 2000 au moyen du formulaire D ainsi que dans le cadre de l'Opération "Purple". Le Guatemala a signalé des importations de *permanganate de potassium* pour la première fois pour 2000. Six autres pays ou territoires (Monaco, Myanmar, Nouvelle-Zélande, RAS de Hong Kong (Chine), République-Unie de Tanzanie et Slovénie) ont signalé des besoins licites de *permanganate de potassium* pour 2000.

28. Beaucoup de gouvernements ont fourni des renseignements détaillés sur leurs importations d'*éphédrine* et de *pseudoéphédrine* pour plusieurs années. Le taux de communication de renseignements par les pays d'Europe et d'Amérique du Nord n'a pas varié par rapport aux années précédentes. Parmi les pays et territoires d'Asie qui fournissent des données sur leurs importations d'*éphédrine*, on compte le Japon et l'Indonésie, principaux importateurs de cette substance, et la RAS de Hong Kong (Chine) et Singapour, qui sont des points de transbordement. En revanche, certains pays d'Asie qui sont notoirement de grands importateurs d'*éphédrine* ne fournissent pas à l'Organe de données sur leurs importations. Étant donné que l'abus de méthamphétamine est largement répandu dans la région, l'Organe restera en contact direct avec les gouvernements concernés pour les amener à rassembler ces données et à les lui communiquer.

29. S'agissant des autres précurseurs des stimulants de type amphétamine – *pipéronal*, *isosafrôle*, *safrôle*, *3,4-MDP-2-P*, *P-2-P* et *acide phénylacétique* – l'Organe

note avec satisfaction que les Gouvernements de l'Autriche, de la Bulgarie, du Guatemala, du Mexique et de la Pologne ont signalé des importations de certaines de ces substances pour la première fois pour 2000. Il espère que les pays seront plus nombreux à fournir des renseignements sur les échanges de ces importants précurseurs.

## B. Portée du contrôle

30. Les responsabilités qui incombent à l'Organe en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988 incluent l'évaluation de substances, notamment en vue de leur inscription éventuelle au Tableau I ou au Tableau II de la Convention ou de leur transfert d'un tableau à l'autre<sup>4</sup>. Dans l'exercice de ces responsabilités, l'Organe a communiqué une évaluation de l'*anhydride acétique* et du *permanganate de potassium* à la Commission à sa quarante-quatrième session, recommandant que les deux substances soient transférées du Tableau II au Tableau I de la Convention. Le compte rendu complet de l'évaluation de l'*anhydride acétique* et du *permanganate de potassium* figure dans les rapports de l'Organe pour 1999<sup>5</sup> et 2000<sup>6</sup> sur l'application de l'article 12.

31. À sa quarante-quatrième session, en mars 2001, la Commission des stupéfiants, tenant compte des observations présentées par les États parties et des observations et recommandations de l'Organe, a décidé de transférer l'*anhydride acétique* et le *permanganate de potassium* du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988. Le Secrétaire général a communiqué cette décision à tous les États parties à la Convention de 1988 ainsi qu'à tous les États non parties dans une note verbale en date du 11 juin 2001. Le transfert de l'*anhydride acétique* et du *permanganate de potassium* du Tableau II au Tableau I de la Convention a donc pris effet à l'égard de chaque État partie le 180<sup>e</sup> jour suivant la date de cette note, à savoir le 8 décembre 2001.

32. L'Organe souhaite rappeler à tous les gouvernements qu'en vertu de la Convention, ils sont désormais tenus, lorsque le gouvernement du pays importateur en fait officiellement la demande, de lui notifier l'exportation d'*anhydride acétique* et de *permanganate de potassium* comme le prévoit l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12. Les pays exportateurs et pays servant de points de transbordement devraient donc veiller à ce que les notifications préalables à l'exportation pour lesdites substances soient envoyées aux gouvernements qui en ont fait la demande par l'intermédiaire du Secrétaire général.